



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-297**

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-11-04-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Loriane (19) (2 pages)	Page 3
R75-2025-11-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMUNITY OPERATED PROJECTS & EXPERIENCES COPE (33) (2 pages)	Page 6
R75-2025-11-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES FILLES DE R DUMAS (33) (2 pages)	Page 9
R75-2025-11-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER LES GRANGEAUX (33) (2 pages)	Page 12
R75-2025-11-17-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC F MISSOU DE LAURIE (87) (2 pages)	Page 15
R75-2025-11-21-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAROCHE Viviane (87) (2 pages)	Page 18
R75-2025-11-25-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEGRAIN Gaetan (23) (3 pages)	Page 21
R75-2025-11-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MALET Anthony (33) (2 pages)	Page 25
R75-2025-11-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NEGRE Marien Pierre Louis (33) (2 pages)	Page 28
R75-2025-11-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAEFFGEN Stephen Manfred Maria (33) (2 pages)	Page 31
R75-2025-11-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES PIGEONNEAUX DU MOULIN (87) (2 pages)	Page 34
R75-2025-11-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA HAUT POUGNAN (33) (2 pages)	Page 37

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-04-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAZAL Loriane
(19)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5323

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 août 2025 présentée par Madame CHAZAL Loriane dont le siège d'exploitation est situé 1441 route du Puy Latrin – 19200 MARGERIDES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,61 hectares lui appartenant sis sur les communes de SAINT-BONNET-PRES-BORT et THALAMY,

CONSIDERANT que sur ces 24,61 ha, une demande a été déposée par Madame FARGE Audrey en date du 28 janvier 2025 pour 64,56 ha, dont 24,61 ha en concurrence,

CONSIDERANT que Madame FARGE Audrey n'est pas soumise à autorisation d'exploiter par courrier du 06 février 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 24,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame CHAZAL Loriane relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel),

CONSIDERANT qu'avec 64,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame FARGE Audrey relève du rang de priorité 1 (installation jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité (105 ha/chef d'exploitation)),

CONSIDERANT que la demande de Madame CHAZAL Loriane est moins prioritaire que celle de Madame FARGE Audrey (P4 contre P1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame CHAZAL Loriane domiciliée 1441 route du Puy Latrin – 19200 MARGERIDES **n'est pas autorisée** à exploiter 24,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAZAL Loriane	SAINT-BONNET-PRES-BORT	A 181, B 221, 226, 227, 228 en partie, 229, 230, 239, 240, 241, 323
CHAZAL Loriane	THALAMY	B 366, C 191

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COMMUNITY
OPERATED PROJECTS & EXPERIENCES COPE
(33)**



Dossier n° 25197

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/10/2025) présentée par COMMUNITY OPERATED PROJECTS & EXPERIENCES-COPE dont le siège d'exploitation est situé 405 ROUTE DE CHAUMONT 33550 HAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,0900 ha de vigne AOC GROUPE 1 à HAUX appartenant à BRACEGIRDLE PHILIP, OWEN LINDA, BRACEGIRDLE-BLACK ADAM, sis sur la (les) commune(s) de HAUX

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 4 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de COMMUNITY OPERATED PROJECTS & EXPERIENCES-COPE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 13/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

COMMUNITY OPERATED PROJECTS & EXPERIENCES-COPE, 405 ROUTE DE CHAUMONT 33550 HAUX, **est autorisé** à exploiter 2,0900 ha de vigne AOC GROUPE 1 à HAUX pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BRACEGIRDLE PHILIP, OWEN LINDA, BRACEGIRDLE-BLACK ADAM	HAUX	AE456-F000AE01

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LES
FILLES DE R DUMAS (33)**



Dossier n° 25187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par EARL LES FILLES DE R.DUMAS dont le siège d'exploitation est situé 1411 ROUTE DES VINS CHATEAU DU CALVAIRE 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39.5913 ha de vigne AOC groupe 4 à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, BOURG, PRIGNAC-ET-MARCAMPS appartenant à DUMAS PATRICIA, sis sur la (les) commune(s) de SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, BOURG, PRIGNAC-ET-MARCAMPS

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 669(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL LES FILLES DE R.DUMAS relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL LES FILLES DE R.DUMAS, 1411 ROUTE DES VINS CHATEAU DU CALVAIRE 33330 SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, **est autorisé** à exploiter 39.5913 ha de vigne AOC groupe 4 à SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, BOURG, PRIGNAC-ET-MARCAMPS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUMAS PATRICIA	SAINTE-TIENNE-DE-LISSE, BOURG,PRIGNAC-ET-MARCAMPS	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL ROUGIER
LES GRANGEAUX (33)**



Dossier n° 25192

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2025) présentée par EARL ROUGIER LES GRANGEAUX dont le siège d'exploitation est situé 1040 ROUTE DES GRANGEAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,4205 ha de TERRE (TRITICALE) à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE appartenant à LAGARDE MICKAEL, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AVIT SAINT NAZAIRE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 175,65(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL ROUGIER LES GRANGEAUX relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

EARL ROUGIER LES GRANGEAUX, 1040 ROUTE DES GRANGEAUX 33220 SAINT AVIT SAINT NAZAIRE, **est autorisé** à exploiter 2,4205 ha de TERRE (TRITICALE) à SAINT AVIT SAINT NAZAIRE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAGARDE MICKAEL	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	455A0307-455A0308-455A0309-455A0310-455A535

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-17-00002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC F MISSOU
DE LAURIE (87)**



Dossier n° 087-25-350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 août 2025) présentée par le GAEC F MISSOU DE LAURIE, Laurie, 87260 VICQ SUR BREUILH, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,50 ha appartenant à Alain MISSOU, sis la commune de VICQ SUR BREUILH,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 64,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC F MISSOU DE LAURIE relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 10 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC F MISSOU DE LAURIE, Laurie, 87260 VICQ SUR BREUILH, **est autorisé** à exploiter 14,50 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitée
MISSOU Alain	VICQ SUR BREUILH	14ha50

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LAROCHE
Viviane (87)



Dossier n° 087-25-368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 03 septembre 2025) présentée par Madame LAROCHE Viviane, 1 place du puits, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 127,45 ha appartenant à la SCI L'AGE, représentée par Anthony HADDAD, sis la commune de LUSSAC LES EGLISES ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 127,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame LAROCHE Viviane relève du rang de priorité 2 «installation d'un agriculteur professionnel en individuel au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 105 ha et 140 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 16 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame LAROCHE Viviane, 1 place du puits, 87210 ORADOUR SAINT GENEST, **est autorisée** à exploiter 127,45 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaire	Commune	Surfaces exploitée
SCI L'AGE (Anthony HADDAD)	LUSSAC LES EGLISES	127ha45

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-25-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - LEGRAIN Gaetan
(23)



Dossier n° 023 25 127

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 septembre 2025) présentée par Monsieur LEGRAIN Gaëtan dont le siège d'exploitation est situé 7 Ravayat PEYRAT LA NONIERE 23130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 130 ha 68 hectares appartenant à Mesdames PETITOT Armelle, BUJADOUX Bernadette, PARRY Chantal, Messieurs BUJADOUX Michel, CHAMALY Jean, CHABREDIER Yves, LABONTE Thierry, MASSON Robert, ROUX Olivier, PANALIER Daniel, l'indivision CLUZET, le GFA de l'Abbaye de Bonlieu, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 133,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur LEGRAIN Gaëtan relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/11/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur LEGRAIN Gaëtan, 7 Ravayat PEYRAT LA NONIERE 23130, est autorisé à exploiter 130 ha 68 a de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUX Olivier	PEYRAT LA NONIERE	Section AR : 38-41-42-62 Section AT : 55-56 Section AV : 56-117-123-127-139 Section AW : 119
GFA de l'Abbaye de Bonlieu	PEYRAT LA NONIERE	Section AR : 66
BUJABOUX Bernadette	PEYRAT LA NONIERE	Section AT : 227 Section AR:8-36-43-4-57 Section AS:23-24-25-29-30-31-41-42-43-47-50-53-54-57-58-71-72-103-104-105-141-165-166-178-179-180-183 Section AT:17-21-22-32-47-53-63 Section AV:53+54-57-60-74-118-119-124-126-141-142-143-158 Section AW : 95-96-98-99-108-114-118
BUJADOUX Michel	PEYRAT LA NONIERE	Section AR :2-3-4-5-6-9-10-30-31-32-37-40-50-58-59-61 Section AT:8-9-25-34-35-57-58-62-64-83 Section AV :62-63-64-120-125-136-138 Section AW:20-109-112-120-126-127-128
CHAMALY Jean	PEYRAT LA NONIERE	Section AT : 27-69
CHABREDIER Yves	PEYRAT LA NONIERE	Section AR :55-56 Section AS :40 Section AT:50-51
DUTROMP Laurent	PEYRAT LA NONIERE	Section AS :16-26-27
PETITOT Armelle	PEYRAT LA NONIERE	Section AW:97
LABONTE Thierry	PEYRAT LA NONIERE	Section AS :99-100-101-107 Section AZ : 118-119
MASSON Robert	PEYRAT LA NONIERE	Section AT:26-49-219 Section AW:100-113
Indivision CLUZET	PEYRAT LA NONIERE	Section AR :49 Section AV :58-59 Section AW:117
PANALIER Daniel	PEYRAT LA NONIERE	Section AR :13-14
PARRY Chantal	PEYRAT LA NONIERE	Section AS :45-46-168-175

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MALET Anthony
(33)



Dossier n° 25198

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2025) présentée par MALET ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé 1LD BELLE ISLE 33230 COUTRAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,6776 ha de terre à COUTRAS, GUITRES appartenant à BERTAUD PATRICIA, LAFARGUE BRIGITTE, MALET PATRICK, sis sur la (les) commune(s) de COUTRAS, GUITRES

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,35(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de MALET ANTHONY relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

MALET ANTHONY, 1LD BELLE ISLE 33230 COUTRAS, **est autorisé** à exploiter 17,6776 ha de terre à COUTRAS, GUITRES pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BERTAUD PATRICIA	COUTRAS, GUITRES	YH01-YH15-YH14-AE101-AE106
LAFARGUE BRIGITTE	COUTRAS, GUITRES	AE102
MALET PATRICK	COUTRAS, GUITRES	YH14-AE469

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - NEGRE Marien
Pierre Louis (33)



Dossier n° 25193

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/2025) présentée par NEGRE MARIEN PIERRE LOUIS dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU LA CROIX DU MERLE 33330 SAINT HIPPOLYTE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5685 ha de vigne AOC roupe 3 à SAINT HIPPOLYTE appartenant à CANE MARIE-LAURENCE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT HIPPOLYTE

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 24,78(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de NEGRE MARIEN PIERRE LOUIS relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

NEGRE MARIEN PIERRE LOUIS, CHÂTEAU LA CROIX DU MERLE 33330 SAINT HIPPOLYTE, **est autorisé** à exploiter 0,5685 ha de vigne AOC roupe 3 à SAINT HIPPOLYTE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CANE MARIE-LAURENCE	SAINT HIPPOLYTE	B607

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - PAEFFGEN**

Stephen Manfred Maria (33)



Dossier n° 25190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par PAEFFGEN STEFAN, MANFRED, MARIA dont le siège d'exploitation est situé 1, route de Condissas 33340 BEGADAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7.5630 ha dont 6.1910 ha de vie AOC groupe 1 et 1.3720 ha de COP à BEGADAN appartenant à CHAUMONT CHRISTIANE, sis sur la (les) commune(s) de BEGADAN

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 170.94(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de PAEFFGEN STEFAN, MANFRED, MARIA relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

PAEFFGEN STEFAN, MANFRED, MARIA, 1, route de Condissas 33340 BEGADAN, **est autorisé** à exploiter 7.5630 ha dont 6.1910 ha de vie AOC groupe 1 et 1.3720 ha de COP à BEGADAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHAUMONT CHRISTIANE	BEGADAN	000 0A 560, 000 0A 561, 000 0A 562, 000 0A 563,000 0A 564, 000 0A 565, 000 0A 566, 000 0A 567,000 0A 568, 000 0A 659, 000 0A 814, 000 0A 815,000 0A 816, 000 0A 817, 000 0A 818, 000 0A 819,000 0A 820, 000 0A 823, 000 0A 930, 000 0A 931,000 0A 932, 000 0A 933, 000 0A 934, 000 0A 935,000 0A 936, 000 0A 937, 000 0A 938, 000 0A 939,000 0A 940

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-17-00003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SARL LES
PIGEONNEAUX DU MOULIN (87)**



Dossier n° 087-25-364

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 août 2025) présentée par la SARL LES PIGEONNEAUX DU MOULIN, 1972 Rte des sources, Le Vieux Champsiaux, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,18 ha appartenant à Serge LAGORCE, à Catherine GONZALEZ, à Marcel REYTIER, à René REYTIER, à Véronique CHABRIER, à Daniel REYTIER, à Arlène FAUCHER et à Jean Claude CELESTIN, sis les communes de LA MEYZE et SAINT YRIEIX LA PERCHE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 24,34 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL LES PIGEONNEAUX DU MOULIN relève du rang de priorité 1 «consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 soit 70 ha par chef d'exploitation»,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 10 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL LES PIGEONNEAUX DU MOULIN, 1972 Rte des sources, Le Vieux Champsiaux, 87800 LA MEYZE, **est autorisée** à exploiter 16,18 ha de terres pour les surfaces suivantes :

Propriétaires	Communes	Surfaces exploitées
LAGORCE Serge	LA MEYZE	5ha79
GONZALEZ Catherine	SAINT YRIEIX LA PERCHE	1ha85
REYTIER Marcel	LA MEYZE	0ha25
REYTIER René	LA MEYZE	0ha12
CHABRIER Véronique	LA MEYZE	0ha22
REYTIER Daniel	LA MEYZE	1ha48
FAUCHER Arlène	LA MEYZE	0ha51

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-11-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA HAUT
POUGNAN (33)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25191

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/09/2025) présentée par SCEA HAUT POUGNAN dont le siège d'exploitation est situé 568 CHEMIN DE POUGNAN 33670 SAINT GENES DE LOMBAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,2729 ha de vigne AOC Groupe 2 à HAUX, LANGOIRAN, MADIRAC appartenant à GFA MOUTINS, GUERIDON JEAN-BERNARD, sis sur la (les) commune(s) de HAUX, LANGOIRAN, MADIRAC

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 164,61(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA HAUT POUGNAN relève du rang de priorité 3 toute autre installation d'un agriculteur professionnel au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini) l'article5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 11/11/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA HAUT POUGNAN, 568 CHEMIN DE POUGNAN 33670 SAINT GENES DE LOMBAUD, **est autorisé** à exploiter 16,2729 ha de vigne AOC Groupe 2 à HAUX, LANGOIRAN, MADIRAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA MOUTINS, GUERIDON JEAN-BERNARD	HAUX, LANGOIRAN, MADIRAC	MULTIPLES PARCELLES

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux